



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°79-2020-143

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## **ARS 79**

79-2020-10-16-008 - 20201016 013 fixant la composition CD IFAS CHNDS (2 pages)	Page 3
79-2020-10-27-005 - 20201027 016 Fixant la composition CS CH Niort (4 pages)	Page 6
79-2020-10-27-004 - 20201027 017 Fixant la composition CS CH NDS (4 pages)	Page 11
79-2020-10-27-006 - 20201027 018 Fixant la composition CS GH HVSM (4 pages)	Page 16
79-2020-10-27-003 - 20201027 019 Fixant la composition CS Mauléon (4 pages)	Page 21

## **DIRECCTE ALPC**

79-2020-10-29-010 - écépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne SERENA (1 page)	Page 26
79-2020-10-29-005 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne BOUCLY (2 pages)	Page 28

ARS 79

79-2020-10-16-008

20201016 013 fixant la composition CD IFAS CHNDS

Fixant la composition du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres - Site de Thouars

***Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine***

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 8 octobre 2020, publiée au recueil des actes administratifs spécial de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2020-146) le 9 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu le dernier arrêté de composition du conseil de discipline de l'IFAS du CH NDS n°2019/DD79-024 du 8 novembre 2019, pour l'année de formation 2019-2020 ;

Considérant la proposition des membres du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du CH NDS - Site de Thouars - en date du 5 octobre 2020 ;

## ARRETE

**Article 1** : Le conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres pour l'année scolaire est composé des membres suivants :

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, **Monsieur Benoît ELLEBOODE**, ou son représentant, Président ;
- La directeur de l'Institut de Formation d'Aides-Soignantes, **Madame Claudine CHARBONNEAU**, directrice des soins, coordonnatrice générale des instituts de formation du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres ;
- Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique, **Monsieur Christophe MERLET** ou sa suppléante, **Madame Béatrice LARGEAU** ;
- Un infirmier, formateur permanent de l'Institut de Formation siégeant au Conseil Technique :
  - Titulaire : **Madame Christelle MORIN**, faisant fonction de cadre de santé à l'IFSI du CH NDS, site de Thouars,
  - Suppléante : **Madame Maryvonne CHAIGNE**, faisant fonction de cadre de santé à l'IFSI du CH NDS, site de Thouars ;
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, siégeant au Conseil Technique :
  - Titulaire : **Madame Céline SAVARIT** aide-soignante, en service chirurgie du CH NDS, site de Faye L'Abbesse,
  - Suppléante : **Madame Sandra FAUTRE**, aide-soignante en service de médecine polyvalente du CH NDS, site de Faye L'abbesse ;
- Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au Conseil Technique :
  - Titulaire : **Madame Nathalie AUVIGUE**,
  - Suppléant : **Monsieur Damien ESCOLAN**.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le présent est valide jusqu'au prochain arrêté qui sera pris pour la prochaine année de formation de l'année n+1.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

A Niort, le 16 octobre 2020

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,  
Le Directeur de la Délégation Départementale des Deux-  
Sèvres,

  
Laurent FLAMENT

ARS 79

79-2020-10-27-005

20201027 016 Fixant la composition CS CH Niort

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 8 octobre 2020, publiée au recueil des actes administratifs spécial de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2020-146) le 9 octobre 2020 ;
- Vu l'arrêté du 2 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Niort ;
- Vu la loi du 21 juillet 2009, fixant à 5 ans la durée des mandats des membres qui siègent au conseil de surveillance, il convient de procéder au renouvellement de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de NIORT ;
- Vu l'article 6, alinéa 3 de l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 qui prévoit la prolongation des mandats des membres des conseils de surveillance et qui fixe la date butoir de renouvellement au 31/10/2020 ;

## ARRETE

**Article 1** : le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Niort, établissement public communal de santé, est composé des membres suivants :

▪ MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE :

• Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- ✓ - **Monsieur Jérôme BALOGE**, maire de Niort,
- ✓ - **Madame Sophie BOUTRIT**, représentante de la ville de Niort,
- ✓ - **Monsieur Christian BREMAUD**, représentant de la communauté d'agglomération de Niort,
- **Madame Marie-Christelle BOUCHERY**, représentante de la communauté d'agglomération de Niort,
- **Monsieur le président du conseil départemental des Deux-Sèvres** ou son représentant, **Madame Rose-Marie NIETO** ;

• Au titre des représentants du personnel :

- ✓ - **Madame Myriam SIRAUD**, membre de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico Techniques – CSIRMT,
- **Monsieur le Docteur Dominique LEGER**, membre de la Commission Médicale d'Etablissement – CME,
- **Monsieur le Docteur Guillaume LUCAS**, membre de la Commission Médicale d'Etablissement – CME,
- **Monsieur Didier FORTIN**, membre désigné par les organisations syndicales,
- **Monsieur Christophe GRIMAULT**, membre désigné par les organisations syndicales ;

• Au titre des personnalités qualifiées :

- ✓ - **Monsieur Philippe LEAU**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- ✓ - **Monsieur Philippe VOLARD**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- **Monsieur Alexandre TAPHANEL**, personnalité qualifiée désignée par le préfet des Deux-Sèvres,
- ✓ - **Monsieur Christian PIOT**, représentant des usagers désigné par le préfet des Deux-Sèvres,
- ✓ - **Madame Martine PELONNIER-MAGIMEL**, représentante des usagers désignée par le préfet des Deux-Sèvres ;

▪ MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE :

- Le vice-président du directoire du Centre Hospitalier de Niort,
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine – ARS – ou son représentant,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de Niort,
- Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres – CPAM – ou son représentant,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes – EHPAD.



**Article 2** : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est fixée à 5 ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 27 octobre 2020

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Directeur de la délégation départementale  
des Deux-Sèvres,

P/



Laurent FLAMENT

La Responsable du pôle  
Animation territoire et parcours,  
Adjointe au Directeur  
de la délégation départementale

**Gaëlle LE GARGASSON**

19  
D-11  
D-12  
D-13  
D-14  
D-15  
D-16  
D-17  
D-18  
D-19  
D-20  
D-21  
D-22  
D-23  
D-24  
D-25  
D-26  
D-27  
D-28  
D-29  
D-30  
D-31  
D-32  
D-33  
D-34  
D-35  
D-36  
D-37  
D-38  
D-39  
D-40  
D-41  
D-42  
D-43  
D-44  
D-45  
D-46  
D-47  
D-48  
D-49  
D-50  
D-51  
D-52  
D-53  
D-54  
D-55  
D-56  
D-57  
D-58  
D-59  
D-60  
D-61  
D-62  
D-63  
D-64  
D-65  
D-66  
D-67  
D-68  
D-69  
D-70  
D-71  
D-72  
D-73  
D-74  
D-75  
D-76  
D-77  
D-78  
D-79  
D-80  
D-81  
D-82  
D-83  
D-84  
D-85  
D-86  
D-87  
D-88  
D-89  
D-90  
D-91  
D-92  
D-93  
D-94  
D-95  
D-96  
D-97  
D-98  
D-99  
D-100

ARS 79

79-2020-10-27-004

20201027 017 Fixant la composition CS CH NDS

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 8 octobre 2020, publiée au recueil des actes administratifs spécial de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2020-146) le 9 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres ;

Vu la loi du 21 juillet 2009, fixant à 5 ans la durée des mandats des membres qui siègent au conseil de surveillance, il convient de procéder au renouvellement de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres ;

Vu l'article 6, alinéa 3 de l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 qui prévoit la prolongation des mandats des membres des conseils de surveillance et qui fixe la date butoir de renouvellement au 31/10/2020 ;

## ARRETE

**Article 1** : le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres, établissement public intercommunal de santé, est composé de 15 membres :

▪ MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE :

• Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Michel PRIEUR**, maire de Parthenay,
- **Madame Emmanuelle MÉNARD**, maire de Bressuire,
- **Monsieur Gérard PIERRE**, maire de Faye-l'Abbesse,
- **Monsieur Bernard PAINÉAU**, maire de Thouars,
- **Monsieur le président du conseil départemental des Deux-Sèvres** ou son représentant, **Monsieur Olivier FOUILLET** ;

• Au titre des représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Annabelle CLEMENT**, membre de la Commission Médicale d'Etablissement – CME,
- **Monsieur le Docteur Bertrand LASSERE**, membre de la Commission Médicale d'Etablissement – CME,
- **Madame Virginie PACAULT**, membre de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques – CSIRMT,
- **Monsieur Christophe MERLET**, membre désigné par les organisations syndicales,
- **Monsieur Alain FOUQUET**, membre désigné par les organisations syndicales ;

• Au titre des personnalités qualifiées :

- **Madame Marie-Luce FUZEAU**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- **Monsieur Jacques MORIN**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- **Monsieur Jean-Paul BOURREAU**, personnalité qualifiée désignée par le préfet des Deux-Sèvres,
- **Madame Micheline BOUTET**, représentant des usagers désigné par le préfet des Deux-Sèvres,
- **Mme Danielle MICHEL**, représentante des usagers désignée par le préfet des Deux-Sèvres ;

▪ MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE :

- Le vice-président du directoire du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres,
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine – ARS – ou son représentant,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres,
- Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres – CPAM – ou son représentant,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes – EHPAD.

**Article 2** : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est fixée à 5 ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 6143-12 du code de la santé publique.


**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 27 octobre 2020

Pour le Directeur Général  
et par délégation,

 Le Directeur de la délégation départementale  
des Deux-Sèvres,

Laurent FLAMENT

  
La Responsable du pôle  
Animation territoire et parcours,  
Adjointe au Directeur  
de la délégation départementale

Gaëlle LE GARGASSON

19



Faint, illegible text and handwritten marks, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

ARS 79

79-2020-10-27-006

20201027 018 Fixant la compsiteion CS GH HVSM



Arrêté n° 2020/DD79-018 du 27 octobre 2020

Fixant la composition du conseil de surveillance du  
Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val  
de Sèvre et du Mellois

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 8 octobre 2020, publiée au recueil des actes administratifs spécial de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2020-146) le 9 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2015/001126 du 20 juillet 2015 portant création d'un établissement public de santé dénommé « Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et du Mellois » par fusion du Centre Hospitalier de Melle et du Centre Hospitalier de Saint-Maixent l'Ecole ;

Vu l'arrêté N° DD79-2016-006 du 29 février 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et du Mellois ;

Vu l'article 6, alinéa 3 de l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 qui prévoit la prolongation des mandats des membres des conseils de surveillance et qui fixe la date butoir de renouvellement au 31/10/2020 ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil de surveillance du groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois à Saint Maixent l'Ecole, établissement public intercommunal de santé, est composé de 15 membres.

**Article 2** : Sont membres du conseil de surveillance du groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois :

### **I - Membres ayant voix délibérative :**

#### **1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :**

- **Monsieur Stéphane BAUDRY**, maire de Saint Maixent l'Ecole
- **Monsieur Philippe BLANCHET**, maire de la Mothe-Saint-Héray, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autres que celle du siège de l'établissement principal,
- **Madame Céline RIVOLET**, représentant la communauté de communes Haut Val de Sèvre,
- **Madame Sylvie COUSIN**, représentant la communauté de communes du Mellois en Poitou,
- **Le président du conseil départemental des Deux-Sèvres** ou sa représentante **Madame Hélène HAVETTE** ;

#### **2° Au titre des représentants du personnel :**

- **Madame le docteur Gaëlle BIDAMANT**, membre de la commission médicale d'établissement,
- **Madame le docteur Marie-Laure FRACKOWIAK**, membre de la commission médicale d'établissement,
- **Madame Amélie COSTE**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Madame Patricia CHARTIER**, membre désigné pour les organisations syndicales
- **Madame Syndie DAMY**, membre désigné pour les organisations syndicales ;

#### **3° Au titre des personnalités qualifiées :**

- **Monsieur Thierry BETIN**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé,
- **Monsieur Sylvain GRIFFAULT**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé,
- **Monsieur Hugues MINAUD**, représentant des usagers désigné par le préfet des Deux-Sèvres,
- **Monsieur Bernard JOUINEAU**, représentant des usagers désigné par le préfet des Deux-Sèvres.
- *En cours de désignation*, représentant des usagers désigné par le préfet des Deux-Sèvres,

## **II - Membres ayant voix consultative :**

- Le vice-président du directoire du groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois,
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine – ARS – ou son représentant,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois à Saint Maixent l'Ecole, si cette structure existe,
- Le directeur de la mutualité sociale agricole – MSA - des Deux-Sèvres, – ou son représentant,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.


**Article 3 :** La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est fixée à 5 ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 27 octobre 2020

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
 Le Directeur de la délégation départementale  
des Deux-Sèvres,

  
Laurent FLAMENT

La Responsable du pôle  
Animation territoire et parcours,  
Adjointe au Directeur  
de la délégation départementale

**Gaëlle LE GARGASSON**



ARS 79

79-2020-10-27-003

20201027 019 Fixant la composition CS Mauléon

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 8 octobre 2020, publiée au recueil des actes administratifs spécial de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2020-146) le 9 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mauléon ;

Vu la loi du 21 juillet 2009, fixant à 5 ans la durée des mandats des membres qui siègent au conseil de surveillance, il convient de procéder au renouvellement de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mauléon ;

Vu l'article 6, alinéa 3 de l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 qui prévoit la prolongation des mandats des membres des conseils de surveillance et qui fixe la date butoir de renouvellement au 31/10/2020 ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Mauléon, établissement public communal de santé, est composé de 9 membres.

**Article 2** : Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mauléon :

### **I Membres avec voix délibérative :**

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU**, maire de Mauléon ;
- **Madame Sylvie BOUDOIRE**, représentante de l'Agglomération du Bocage Bressuirais ;
- **Monsieur le président du conseil départemental des Deux-Sèvres** ou sa représentante **Madame Claire PAULIC** ;

2° Au titre des représentants du personnel :

- **Monsieur Patrice BASCHARD**, membre de la commission médicale d'établissement – CME ;
- **Madame Marie-France GAZEAU**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique – CSIRMT ;
- **Madame Floriane ROUSSEAU**, membre désigné par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Monsieur Louis-Marie CHOUTEAU**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Madame Françoise BREUL**, représentante des usagers désignée par le préfet des Deux-Sèvres ;
- **Monsieur Jérôme HOUMALT**, représentant des usagers désigné par le préfet des Deux-Sèvres ;

### **II Membres ayant voix consultative :**

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier de Mauléon,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Mauléon, si cette structure existe,
- Le directeur de la mutualité sociale agricole – MSA - des Deux-Sèvres,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ;

**Article 3** : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est fixée à 5 ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 6143-12 du code de la santé publique.


**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 27 octobre 2020

Pour le Directeur Général

 et par délégation,  
Le Directeur de la délégation départementale  
des Deux-Sèvres,

  
Laurent FLAMENT  
La Responsable du pôle  
Animation territoire et parcours,  
Adjointe au Directeur  
de la délégation départementale  
**Gaëlle LE GARGASSON**



*[Faint, illegible handwritten text]*

DIRECCTE ALPC

79-2020-10-29-010

écépissé de déclaration de l'organisme de services à la  
personne SERENA

*écépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES DEUX-SÈVRES**

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES DEUX-SÈVRES**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP353508443**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Deux-Sèvres  
Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres le 8 octobre 2020 par Madame Vanessa FREDON en qualité de correspondant, pour l'organisme SERENA dont l'établissement principal est situé 118, avenue de Paris 79000 NIORT et enregistré sous le N° SAP353508443 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Téléassistance et visioassistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 29 octobre 2020  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Directeur adjoint,

Frédéric GREGOIRE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DIRECCTE ALPC

79-2020-10-29-005

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la  
personne BOUCLY

*récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne*



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES DEUX-SÈVRES

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP530361682**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;  
Vu l'agrément en date du 27 août 2017 à l'organisme SAS BOUCLY;  
Vu l'autorisation du conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 18 août 2014;

Le préfet des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres le 13 mars 2020 par Monsieur Antony WALLART en qualité de Directeur, pour l'organisme SAS BOUCLY dont l'établissement principal est situé 362 Avenue de Limoges 79000 NIORT et enregistré sous le N° SAP530361682 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (79)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (79)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (79)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (79)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (79)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (79)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (17, 79, 85)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (17, 79, 85)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (17, 79, 85)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (17, 79, 85)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 29 octobre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Directeur adjoint,

Frédéric GREGOIRE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*